

Vu l'article L 2122-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les conditions météorologiques des jours à venir et la nécessité de préserver le bon état des terrains engazonnés,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

## **A R R E T E**

**SERVICE :**  
DIRECTION DES  
JEUNESSES DES  
SPORTS ET DE  
L'ACTION  
SOCIOCULTURELLE

**ARRÊTÉ :**  
DSGO-2026-037

**OBJET :**  
PROLONGATION DE  
FERMETURE DES  
TERRAINS  
ENGAZONNÉS DU  
MARDI 17 FÉVRIER  
2026 8H AU MARDI 23  
FÉVRIER 2026 8H

**ARTICLE 1 :** Les terrains de sport engazonnés des complexes sportifs suivants :

- Vigneau,
- Val de Chézine
- Orvasserie

sont interdits à la compétition et à l'entraînement du mardi 17 février 2026 8h jusqu' au lundi 23 février 2026 8h.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville. Il sera affiché sur les panneaux des stades des terrains de football et de rugby et notifié aux utilisateurs et instances concernés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et les agents du service des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint  
délégué aux finances, affaires générales et  
relations aux entreprises,

**Marcel COTTIN**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 17 février 2026

Publié le 17 février 2026